

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-11-065379-253

Date : 12 juin 2025

SOUS LA PRESIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CREANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36 DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise en cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

Ordonnance relative au traitement des réclamations

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et établissant un processus de traitement des réclamations* (la « **Demande** ») présentée par Pétromont inc. (la « **Débitrice** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »), de la déclaration sous serment à l'appui de la Demande et des pièces au soutien de celle-ci;

CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents lors de l'audition;

CONSIDÉRANT le Deuxième rapport au Tribunal de Restructuration Deloitte inc. (le « **Contrôleur** ») en sa qualité de Contrôleur de la Débitrice et de la mise-en-cause, Pétromont, Société en commandite (« **Pétromont SEC** ») et, collectivement avec la Débitrice, les « **Parties LACC** »);

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCUEILLE** la Demande.

Signification

[2] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté afin que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.

[3] **DÉCLARE** que les Parties LACC ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées.

[4] **PERMET** la notification de la présente ordonnance (cette « **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Définitions

[5] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

5.1. « **Administrateurs et Dirigeants** » désigne tout ancien ou présent, *de jure* ou *de facto*, administrateur ou dirigeant d'une Partie LACC, incluant toute personne légalement autorisée à administrer les affaires d'une Partie LACC;

5.2. « **Assemblée des Créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers des Parties LACC à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;

5.3. « **Autorité gouvernementale** »: désigne

(i) tout gouvernement intérieur ou étranger, qu'il soit national, fédéral, provincial, étatique, territorial, municipal ou local (qu'il s'agisse d'un gouvernement administratif, législatif, exécutif ou autre);

(ii) tout organisme, autorité, ministère, département, organisme de réglementation, tribunal, bureau, conseil ou autre instance qui a des pouvoirs ou des fonctions d'ordre législatifs, judiciaire, fiscal, réglementaire, de poursuite ou administratif du gouvernement ou s'y rapportant; et

(iii) tout autre organisme ou entité créé sous l'autorité de l'une des entités précédemment mentionnées ou autrement soumis à sa compétence, y compris une bourse de valeurs, une autorité en valeurs mobilières ou une association professionnelle;

5.4. « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux désignés conformément au paragraphe [6], énonçant notamment la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe A** ci-jointe;

- 5.5. « **Avis de réclamation APR** » désigne l'avis mentionné au sous-paragraphe 8.2 de la présente ordonnance avisant un Créancier APR du montant de sa Réclamation aux termes du règlement relatif à la résiliation du Programme APR, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe B** ci-jointe;
- 5.6. « **Avis de révision ou de rejet** » désigne l'avis mentionné au sous-paragraphe 14.1 de la présente ordonnance avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation, telle qu'établie dans sa Preuve de réclamation, et exposant les motifs sommaires de cette révision ou de ce rejet;
- 5.7. « **Contrôleur** » désigne Restructuration Deloitte inc., en sa qualité de Contrôleur nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale;
- 5.8. « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation visée et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation visée, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « **Créancier** » n'inclut toutefois pas un Créancier exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation exclue;
- 5.9. « **Créancier APR** » désigne les retraités des Parties LACC qui bénéficiaient du Programme APR et qui n'ont pas pu être rejoints par les Parties LACC dans le cadre du règlement relatif à la résiliation du Programme APR;
- 5.10. « **Créancier connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation à l'encontre des Parties LACC apparaît dans les livres et registres des Parties LACC;
- 5.11. « **Créancier exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- 5.12. « **Date de détermination** » désigne le 11 mars 2025;
- 5.13. « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne :
- (i) 16:00 (heure de Montréal) le 15 août 2025; ou,
 - (ii) pour un créancier avec une Réclamation reliée à la restructuration, la date la plus éloignée entre : (a) 16:00 (heure de Montréal) le 15 août 2025 et (b) trente (30) jours après la date de la réception par le Créancier d'un avis transmis par une Partie LACC ou par le Contrôleur donnant lieu à une Réclamation reliée à la restructuration, étant entendu qu'un tel avis ne sera pas transmis par une Partie LACC ou par le Contrôleur moins de trente (30) jours avant la date de l'Assemblée des Créanciers;
- 5.14. « **Débitrice** » désigne Pétrumont inc.;
- 5.15. « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant la Lettre d'instructions, une Preuve de réclamation et une copie de cette Ordonnance;

- 5.16. « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16;
- 5.17. « **Journaux désignés** » désigne La Presse+ et le *Globe and Mail National Edition*;
- 5.18. « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36;
- 5.19. « **Lettre d'instructions** » désigne la lettre acheminée aux Créanciers les avisant de cette Ordonnance et des Instructions aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe C** ci-jointe;
- 5.20. « **Liste des créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers connus;
- 5.21. « **Loi** » désigne toute constitution, tout traité, toute loi, tout règlement, tout code, toute ordonnance, tout principe de *common law* ou d'équité, toute règle, tout règlement municipal, toute Ordonnance gouvernementale ou toute autre exigence, étrangère ou nationale, ayant force de loi, et comprend également, le cas échéant, toute interprétation de la Loi (ou d'une partie de celle-ci) par une Personne ayant compétence à son égard ou chargée de son administration ou de son interprétation.
- 5.22. « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3;
- 5.23. « **Lois environnementales** » désigne toute Loi concernant l'environnement, la santé et la sécurité, la pollution, les Matières dangereuses ou la qualité ou la protection de l'environnement.
- 5.24. « **Matières dangereuses** » désigne tout déchet ou autre substance ou matière interdit, réglementé ou considéré comme dangereux, radioactif, explosif, toxique, un polluant ou un contaminant aux termes des Lois environnementales, y compris un mélange ou une solution d'un tel produit.
- 5.25. « **Ordonnance gouvernementale** » désigne tout ordonnance, bref, jugement, injonction, décret, stipulation, décision ou condamnation rendu ou prononcé par une Autorité gouvernementale.
- 5.26. « **Ordonnance initiale** » désigne l'ordonnance du Tribunal mise en vertu de la LACC le 11 mars 2025, telle qu'amendée, reformulée ou autrement modifiée, incluant le 19 mars 2025;
- 5.27. « **Parties LACC** » désigne la Débitrice, Pétrumont inc., ainsi que Pétrumont, Société en commandite et « **Partie LACC** » désigne l'une d'entre elles;
- 5.28. « **Personne** » désigne un particulier, une personne physique, une société par actions, une personne morale, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une entreprise, une coentreprise, un syndicat, une Autorité gouvernementale ou toute autre forme d'entité ou d'organisation, et les liquidateurs testamentaires, administrateurs, ou autres représentants légaux d'une personne physique en cette qualité;

- 5.29. « **Plan** » désigne le ou les plans de transaction et d'arrangement déposé(s) ou à être déposé(s) par le Contrôleur pour et au nom des Parties LACC, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;
- 5.30. « **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de réclamation pour les Créanciers, selon un document substantiellement conforme à l'**Annexe D** ci-jointe;
- 5.31. « **Preuve de réclamation réputée** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe [12] de cette Ordonnance;
- 5.32. « **Procédures LACC** » désigne les procédures en vertu de la LACC relativement aux Parties LACC devant le Tribunal dans le dossier de cour numéro 500-11-065379-253;
- 5.33. « **Programme APR** » désigne le régime d'avantages post-retraite pour les retraités des Parties LACC, lequel a été résilié le 30 novembre 2021, après l'acceptation d'une offre de la totalité des retraités des Parties LACC qui ont pu être rejoints par les Parties LACC;
- 5.34. « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris (i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de détermination, (ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres, et (iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : (a) une Réclamation contre l'une ou l'autre des Parties LACC (b) une Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants, (c) une Réclamation reliée à la restructuration, et (d) une Réclamation environnementale, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation exclue. Malgré ce qui précède, la présente définition n'élargit pas la définition de « réclamation » prévue dans la LACC;
- 5.35. « **Réclamation aux fins de vote** » d'un Créancier désigne la Réclamation prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation prouvée de ce Créancier ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, auquel cas la Réclamation aux fins de vote de ce Créancier est le montant de la Réclamation que déterminera le Contrôleur aux fins de vote;
- 5.36. « **Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants** » désigne toute réclamation définie au paragraphe 11.03(1) de la LACC et tout droit de toute Personne contre l'un ou l'autre des Administrateurs et Dirigeants relativement à toutes dettes ou obligations quelconque des Administrateurs et Dirigeants, présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus ou les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment

toute garantie ou cautionnement exécutoire ou non exécutoire, y compris (i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelqu'autre titre, à l'égard de toute action ou cause d'action, laquelle dette, responsabilité ou obligation étant fondée en totalité ou en partie sur des faits existants à la Date de détermination, (ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres, (iii) toute Réclamation reliée à la restructuration, (iv) toute Réclamation environnementale, et (v) toute réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de détermination. Malgré ce qui précède, la présente définition n'élargit pas la définition de « réclamation » prévue dans la LACC;

- 5.37. « **Réclamation environnementale** » désigne tout droit de toute Personne relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues découlant de toute Loi environnementale. Malgré ce qui précède, la présente définition n'élargit pas la définition de « réclamation » prévue dans la LACC;
- 5.38. « **Réclamation exclue** » désigne (a) tout droit de toute Personne contre les Parties LACC relativement à toutes dettes ou obligations quelconque qui a pris naissance après la Date de détermination et tout intérêt s'y rattachant, incluant toute obligation des Parties LACC envers des créanciers qui ont fourni ou fourniront des services, des services publics, des biens ou des matériaux ou qui ont ou auront avancé des fonds aux Parties LACC après la Date de détermination, mais seulement dans la mesure de leurs réclamations concernant la fourniture de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de détermination et dans la mesure où ces réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan; et (b) tout droit ou réclamation que pourrait faire valoir tout bénéficiaire de charges accordées par le Tribunal en vertu de la LACC dans les Procédures LACC relativement à ces charges;
- 5.39. « **Réclamation prouvée** » désigne le montant de toute Réclamation d'un Créancier à la Date de détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé en transmettant une Preuve de réclamation au Contrôleur;
- 5.40. « **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué à ce terme suivant la définition contenue à la LFI et la LACC;
- 5.41. « **Réclamation reliée à la restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre d'une Partie LACC relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective, ou de toute autre entente, orale ou écrite, à compter de la Date de détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation d'une Partie LACC ou du Contrôleur; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation exclue;

5.42. « **Réclamation visée** » désigne toute (a) Réclamation à l'encontre d'une Partie LACC, (b) Réclamation reliée à la restructuration, ou (c) Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation exclue; et

5.43. « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le district de Montréal dans le cadre des Procédures LACC.

Procédure de notification

[6] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux désignés dès que possible suivant l'émission de cette Ordonnance, mais au plus tard le 20 juin 2025, à 16:00 (heure de Montréal) .

[7] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet au <https://www.insolvencies.deloitte.ca/en-ca/Pages/Petromont-Inc.aspx>, le ou avant le 20 juin 2025, à 16:00 (heure de Montréal), une copie de la Liste des créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance.

[8] **ORDONNE** que le Contrôleur envoie, par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou tout autre moyen de communication électronique, au plus tard le 20 juin 2025, à 16:00 (heure de Montréal) :

8.1. une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier connu; et

8.2. une copie de l'Avis de réclamation APR à tous les Créanciers APR.

[9] **ORDONNE** que tout avis de résiliation en vertu de l'article 32 de la LACC qui sera transmis par une Partie LACC ou par le Contrôleur après la date de cette Ordonnance soit accompagné d'une copie des Instructions aux Créanciers.

Date limite pour le dépôt des Réclamations

[10] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé de Preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations (i) n'aura droit à aucun autre avis; (ii) sera à tout jamais forcé de faire valoir une Réclamation contre les Parties LACC, ou les Administrateurs et Dirigeants; (iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les Procédures LACC, (iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux Procédures LACC, incluant le Plan; (v) ne pourra pas déposer une Réclamation contre les Parties LACC ou les Administrateurs et Dirigeants; ou (vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan.

[11] **ORDONNE**, pour plus de certitude, que tout Créancier exclu n'a pas à déposer de Preuve de Réclamation.

[12] **ORDONNE** que tout Créancier APR, à moins qu'il ne dépose une Preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, est réputé avoir déposé une Preuve de réclamation auprès du Contrôleur avant la Date limite de dépôt des Réclamation faisant valoir la Réclamation énoncée à l'Avis de réclamation APR pour ce Créancier APR (une « **Preuve de réclamation réputée** »).

Confidentialité

- [13] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à garder confidentielle l'information relative aux Créanciers APR.

Procédure relative aux Réclamations

- [14] **ORDONNE** que la procédure décrite ci-après s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations :

- 14.1. le Contrôleur, collectivement avec les Parties LACC, devront réviser la Preuve de réclamation pour évaluer les montants et les conditions qui y sont énoncés aux fins de vote et de distribution. Le cas échéant, le Contrôleur doit envoyer au créancier, ou à son conseiller juridique, un Avis de révision ou de rejet par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
- 14.2. le Créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet, personnellement ou par l'intermédiaire de son conseiller juridique, et qui souhaite le contester doit, dans les dix (10) Jours ouvrables de l'Avis de révision ou de rejet, déposer une Requête en appel auprès du Tribunal et signifier une copie de cette Requête en appel aux Parties LACC et au Contrôleur;
- 14.3. à moins d'y être autorisé par le Tribunal, si un Créancier ne dépose pas de Requête en appel dans le délai prévu au sous-paragraphe 14.2 ci-dessus, ce Créancier est réputé avoir accepté la nature de et la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet; et
- 14.4. sur réception d'une Requête en appel, le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, pourra résoudre la réclamation de manière consensuelle ou procéder avec l'appel;
- 14.5. si le Créancier porte en appel l'Avis de révision ou de rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, déterminera alors la valeur de la Réclamation aux fins de vote, le tout étant sujet à une ordonnance contraire du Tribunal; et
- 14.6. lorsqu'un Créancier dépose une Requête en appel, l'appel sera traité comme un véritable appel sur le dossier et non comme un appel *de novo*, à moins que le Tribunal ne décide que le fait de procéder comme un véritable appel sur le dossier entraînerait une injustice pour le Créancier.

Avis et Communications

- [15] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par courriel à :

Contrôleur:	Restructuration Deloitte Inc. 1190 avenue des Canadiens-de-Montréal Bureau 500 Montreal, Québec, H3B 4T9 À l'attention de: M. Benoit Clouâtre M. Frédéric Turbide Courriel: petromont_ccaa@deloitte.ca
Copie à:	Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1155 boul. René-Lévesque Ouest 41e étage Montréal, Québec, H3B 3V2 À l'attention de: Me Guy P. Martel Me Danny Duy Vu Courriel: gmartel@stikeman.com ; ddvu@stikeman.com
Parties LACC:	McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1000 rue de la Gauchetière Ouest Bureau MZ400 Montréal, Québec, H3B 0A2 À l'attention de: Me Alain N. Tardif Me François Alexandre Toupin Me Christoph Ivancic Courriel: atardif@mccarthy.ca ; fatoupin@mccarthy.ca ; civancic@mccarthy.ca

- [16] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou tout autre moyen de communication électronique. Un Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours ouvrables après son envoi par la poste, un (1) Jour ouvrable après son envoi par messenger ou tout autre moyen de communication électronique et le jour même d'un envoi par courriel, lorsque cet envoi est fait un Jour ouvrable ou le premier Jour ouvrable suivant l'envoi lorsque celui-ci n'est pas fait un Jour ouvrable.

Aide et concours d'autres tribunaux

- [17] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance.

Dispositions générales

- [18] **ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations visées libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de détermination.
- [19] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents.
- [20] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance.
- [21] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel et sans l'obligation de fournir un cautionnement pour frais.

LE TOUT, sans frais de justice

L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Alain Tardif

M^e Francois Alexandre Toupin

M^e Christoph Ivancic

Avocats de Pétrumont inc. et de Pétrumont, Société en commandite

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Guy P. Martel

M^e Danny Duy Vu

Avocats de Restructuration Deloitte inc.

Annexe A
Avis dans les journaux aux Créanciers

Voir ci-joint.

Annexe B
Avis de réclamation APR

Voir ci-joint.

Annexe C
Lettre d'instructions

Voir ci-joint.

Annexe D
Preuve de réclamation

Voir ci-joint.